

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

341, rue François Anicot
BP 507
59553 Cuincy

Références : 2026-V1-185
Code AIOT : 0007001044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL. Particulièrement, cette visite portait sur l'action régionale "installations utilisant de l'ammoniac".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy

- Code AIOT : 0007001044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite sur le site de Cuincy une usine de fabrication de produits laitiers frais (yaourts, desserts...). La capacité de production autorisée pour le site est de 137 000 tonnes par an.

L'établissement est principalement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les activités de l'usine de Cuincy sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié par les arrêtés des 27 mai 1999 (implantation d'une nouvelle ligne de cuisson de desserts et construction d'un atelier de desserts cuits) et 7 novembre 2006 (implantation de 2 nouveaux fours, d'une nouvelle ligne de fabrication, augmentation de la production et mise à jour de la liste des installations classées).

L'usine dispose également d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes ou TAR). Ces équipements, qui fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, permettent de refroidir les circuits d'ammoniac, les circuits de fluides frigorigènes, les compresseurs d'air, ou servent pour la climatisation du conditionnement de yaourts.

L'établissement est soumis à la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/11/2006, article 1.1	Sans objet
2	Conduite de	Arrêté Ministériel du 16/07/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation – Procédure	article 6	
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
5	Affichage des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
8	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet
9	Identification des vannes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points ayant fait l'objet du contrôle.

Des actions correctives ainsi que des justificatifs sont toutefois attendus, ils sont repris dans les points de contrôle ci-dessous.

De manière globale, depuis l'incident (fuite sur un circuit d'ammoniac survenu en 2019), la thématique "ammoniac" semble avoir été prise en compte de manière satisfaisante par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2006, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE			
Prescription contrôlée :			
La société NESTLE, dont le siège social est situé [...] est autorisé : [...]			
Après extension, les installations relèvent du classement suivant :			
Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique	Classement
Emploi d'ammoniac quantité présente supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Q = 4,6 t	1136-B-b	A
Constats :			

Il est important de noter que l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance de modification en 2017 concernant ses installations d'ammoniac (NH₃). Ce dossier concerne plus particulièrement le remplacement des installations utilisant du fréon R22 par de l'ammoniac ainsi que les modifications associées telles que la suppression d'une bouteille HP, la suppression d'échangeurs et de compresseurs dans salle NH₃ existante ainsi que l'ajout d'une bouteille BP dans la nouvelle salle NH₃. La quantité d'ammoniac présente sur le site associée à la rubrique 4735-1 est à présent de 4,219 tonnes. Le site dispose à présent de deux salles associées à l'emploi d'ammoniac : une salle "eau glacée" historique et une salle "eau glycolée". Par ailleurs, le dernier rapport annuel indique les quantités d'ammoniac suivantes sur le site : - salle eau glacée (historique) : 3,8 t de NH₃; - salle eau glycolée (2017) : 0,405 t de NH₃. Soit un total de 4,205 tonnes. L'ammoniac est stocké au sein des cuves BP et des tuyauteries. Il n'y a plus de réservoir HP sur le site (historiquement cette cuve se trouvait au niveau de la salle "eau glacée"). Il n'y a pas non plus de bouteille d'appoint sur le site. Les quantités présentes sur le site respectent les seuils fixés dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire du site en date du 07 novembre 2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, préalablement à la visite, la procédure de conduite des installation NH₃ (doc. référencé E-EG-P015 mis à jour en décembre 2025). Au sein de ce document, sont précisés : les contrôles à effectuer en cas d'arrêt / redémarrage des installations pour cause de travaux ou entretien des installations, arrêt / redémarrage pour cause de défaillance d'un organe de sécurité ou incident et enfin en marche normale.

Les différents paramètres, en marche normale, ont pu être observés le jour de l'inspection sur le tableau de contrôle/conduite présent dans chacune des salles (eau glacée et eau glycolée). Les paramètres devant faire l'objet d'un relevé quotidien tel que le prévoit la procédure sont reportés sur un registre papier présent dans chacune des salles (cf photo).

Observation : La procédure prévoit de s'assurer de valeurs "normales" ou encore d'un fonctionnement "correct" de l'installation. Ces valeurs attendues sont précisées sur le tableau de contrôle dans chacun des onglets afférents aux différents paramètres. Il serait toutefois pertinent de préciser ces valeurs attendues (niveaux d'huile, températures, pressions, ...) au sein de la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier Excel reprenant l'ensemble des contrôles réglementaires. Ce fichier précise que l'audit annuel est réalisé par la société ESPAM Centre Est.

Le dernier audit annuel a été réalisé le 17 novembre 2025 (par la société ESPAM Centre Est).

Le rapport fait état des écarts listés ci-dessous :

6 / Les consignes et procédures d'exploitation et de maintenance sont en cours de mises à jour ;

8 / Compléter numérotation vannes SDM glacé ;

32 / Procédure de traitement des eaux ammoniacuées en cours de réalisation ;

39 / Procédure, consignes non présenté en cas d'indisponibilité ou maintenance des EIPS ;

39 / Compléter rapport EIPS Extracteur ;

39 / Liste personnalisée EIPS à mettre à jour ;

42 / Listing personnalisé détecteur, plan et gamme à mettre à jour et à personnaliser ;

45 et 46 / Attention des limites d'intervention sont notifiées dans le rapport électrique.

Certains des items associés à ces écarts ont été contrôlés le jour de l'inspection, ils sont repris dans les points de contrôles correspondants.

Les écarts résiduels sont en cours de traitement et sont suivis par l'exploitant. Les délais de

traitement paraissent appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive. Constats : Le site dispose d'un report d'alarme en cas de dérive des paramètres de conduite sur les téléphones des responsables de conduite, astreinte et responsable QHSE du site. La liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS) a été transmise par l'exploitant préalablement à la visite. Sur cette liste sont précisés les principales causes de déclenchement, les seuils de déclenchement, les chaînes de déclenchement ainsi que les actions à mener en première et seconde intention en cas de défaillance (indisponibilité ou maintenance). La procédure PRSG 035 relative à la vérification des soupapes (rédigée et utilisée principalement par le frigoriste MATAL) vue en séance précise également le mode de contrôle ainsi que la conduite à tenir en cas d'indisponibilité. Une procédure existe également pour les pressostats sous le même format.

Les paramètres importants sont suivis sur un tableau de contrôle en salle des machines.

La majorité des EIPS fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par la société MATAL.
Seuls les détecteurs NH₃ font l'objet d'une vérification semestrielle par la société DETECTA.

Les derniers rapports de vérification des EIPS (sauf détecteurs NH₃), datés du 23 et 24 avril 2025, ont été transmis par l'exploitant. Concernant les contrôles de 2026 ont été réalisés mais l'exploitant n'avait pas encore reçu les rapports de la part du prestataire.

Il ressort de l'analyse du rapport concernant la salle "eau glycolée" que :

- la liste des EIPS du site mentionnée en première page du rapport ne semble pas aussi exhaustive que la liste des EIPS (mis à jour en décembre 2025) transmise par l'exploitant. Le rapport mentionne par ailleurs comme EIPS "l'état des tuyauteries" ainsi que "l'éclairage de secours" qui ne sont pas mentionnés dans la liste des EIPS du site ;

- les procédures relatives à l'ensemble des tests réalisés ne sont pas reprises dans le rapport. Il est indiqué en en-tête de chaque contrôle "test réalisé suivant procédure XXX". L'exploitant a pourtant présenté en séance la procédure PRSG 035 "vérification des soupapes" ainsi que la procédure PRSG 029 "vérification des pressostats HP". Les procédures afférentes doivent être clairement visées ;

- pression de tarage de la bouteille d'huile n°2 n°345274 : il est indiqué dans le rapport MATAL que celle-ci est tarée à 28 bars. Or, dans le rapport il est indiqué que le seuil de déclenchement pour les deux bouteilles est de 10 bars. Ces éléments ne sont pas cohérents ;

- de manière analogue, pour les pressostats, le rapport MATAL précise des valeurs de réglages de 16,5 à 17 bars qui diffèrent légèrement des valeurs reprises dans la colonne "seuils de déclenchement" de la liste des EIPS ;

- références / repères des EIPS contrôlés :

- * la référence de la bouteille BP pour la vérification du niveau haut est différente dans le rapport MATAL et dans la liste des EIPS ;

- * l'un des numéros de repère de soupape mentionné dans le rapport MATAL pour la bouteille BP : n° série 964603 est différent de celui mentionné dans le tableau listant les EIPS (soupape n°964703) ;

- * Idem pour le numéro de l'une des soupapes au niveau de la tour B10 : 23120515 dans le rapport contre 23120514 dans la liste des EIPS ;

- * Idem pour les 2 soupapes du désurchauffeur qui diffèrent dans les deux documents.

Il convient de mettre ces éléments en cohérence.

- le contrôle des 2 sondes de détection pH (EIPS listé) n'apparaît pas dans le rapport

MATAL.

Le rapport de vérification de la salle eau glacé n'a pas été examiné de manière approfondie.

Fait avec suite (demande d'action corrective) : Il convient, pour les deux salles (eau glacée et eau glycolée), de s'assurer de la vérification de l'ensemble des EIPS selon les procédures décrites pour l'année 2026. Les éléments inhérents à ces contrôles doivent pouvoir être vérifiés de manière exhaustive et cohérente vis à vis de la liste des EIPS.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : Transmettre la preuve de la réalisation de la vérification de l'ensemble des pHmètres listés dans le fichier des EIPS des deux installations qui n'apparaît pas dans les rapports MATAL, la preuve de l'arrêt des installations sur détection dérive ainsi que la procédure de contrôle associée.

Les installations disposent de bouton d'arrêt d'urgence faisant partie de la liste des EIPS. Ceux-ci sont testés annuellement.

L'un des rapport émis par la société DETECTA à la suite d'un contrôle complémentaire réalisé à l'occasion d'un arrêt de site (rapport d'intervention n°20250627SL01 du 27/06/2025) précise que la centrale MX43 (centrale eau glycolée) "test asservissement voie 1 - **sécurité non positive, pas de coupure si centrale éteinte**".

Le jour de l'inspection il n'a pas été réalisé de test en situation réelle. L'exploitant indique les systèmes de mise en sécurité électrique sont à sécurité positive.

Fait avec suites (demande de justificatifs) : Il est nécessaire d'éclaircir ce dernier point et de transmettre la preuve à l'inspection que d'une manière générale les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont bien à sécurité positive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Affichage des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des zones de sécurité et consignes

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il

tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Les 2 zones où sont présentes les installation de fonctionnement ammoniac sont clairement indiquées au sein du site. Elles apparaissent également sur l'ensemble des plans du site ainsi que dans le plan d'urgence du site. Ces zones sont matérialisées, la nature du risque ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (cf photos).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est

au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
[...]

Constats :

Les documents suivants ont été examinés :

- document SE-NH-P003 (mis à jour en 2024) Zonage - détection de fuite - salle NH₃ eau glycolée ;
- document SE-NH-P002 (mis à jour en 2024) Zonage - détection de fuite - salle NH₃ eau glacée ;
- extraits du porter-à-connaissance de 2017 (pages 44/93 et 55/93) : concerne les dispositifs de sécurité ;
- liste des EIPS : lignes concernant les détecteurs NH₃ pour les deux salles (eau glacée et eau glycolée) ;
- rapports DETECTA semestriels de mai 2025 et novembre 2025 et contrôle sur demande lors de l'arrêt du site en juin 2025 (vérification de la chaîne de déclenchement).

Les installations disposent de détecteurs ammoniac de type explosimètre et toximètre (en toiture notamment).

Les détecteurs type explosimètres disposent de deux seuils d'alerte.

Ils sont contrôlés semestriellement par la société DETECTA (étalonnage). Les deux derniers rapports de 2025 ont été transmis par l'exploitant pour les deux salles.

Chaque année des essais en "réels" sont réalisés (en complément des visites semestrielles) lors de l'arrêt des installations par la société DETECTA.

Une étude d'implantation a été réalisée en mars 2025 pour la salle eau glacée historique. En effet, l'ensemble de l'installation étant vieillissante, les derniers rapports émis par DETECTA alertent l'exploitant sur le fait de la possible indisponibilité de certaines pièces. L'exploitant n'a pas encore réalisé les travaux préconisés par cette étude. Il indique en séance les prévoir dans le CAPEX 2026.

Fait avec suites (demande de justificatifs) : le délai de réalisation paraît long au regard des anomalies qui ressortent dans les rapports DETECTA relatives au vieillissement de certaines installations (difficultés de remplacement de certaines pièces). Il convient de justifier la pertinence du délai retenu ainsi que de transmettre une date prévisionnelle de réalisation des travaux.

Il ressort de l'examen des documents précités que :

- les éléments présentés dans ces différents documents ne sont pas toujours cohérents : par exemple il est indiqué dans la PAC de 2017 que l'extraction se met en route au 1^{er} seuil de détection NH₃ dans la salle eau glycolée alors qu'il est indiqué qu'elle se met en route au second seuil dans la liste des EIPS ;
- il est indiqué dans le document de zonage - détection de fuite concernant la salle eau glycolée que l'alarme ne se déclenche qu'au seuil 2, or il est précisé dans l'ensemble des autres documents que l'alarme se déclenche dès l'atteinte du seuil 1, le rapport DETECTA

de juin 2025 précise également qu'à 500 ppm (seuil 1) l'alarme sonore se déclenche. Ce point doit être corrigé le cas échéant ;

- il convient de confirmer également si l'extraction se met en route dès l'atteinte du premier seuil pour la salle eau glacée.
- il convient de mettre en cohérence le listing EIPS pour le détecteur en toiture (explosimètre) salle eau glycolée : il est précisé dans la chaîne de déclenchement : seuil 1 déclenchement extraction alors qu'il est indiqué pas de seuil 1 pour ce détecteur.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : il convient de mettre en cohérence les différents éléments relatifs aux chaînes de déclenchement en cas d'atteinte des seuils 1 et 2 des différents détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, les tuyauteries paraissent en bon état apparent et sont protégées contre les chocs.

Elles font l'objet d'un contrôle périodique. Les rapports de contrôle n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi.

Toutefois, il apparaît que l'ensemble des vannes du site ne sont pas manœuvrées dans le cadre de ces interventions, ni en interne. S'agissant d'accessoires de tuyauterie il convient de s'assurer de leur manœuvrabilité et de leur étanchéité.

Fait avec suite (demande d'action corrective) : Il convient de mettre en place une procédure de manœuvre des vannes dans le cadre du contrôle des tuyauteries ainsi que le contrôle de leur étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : La liste du personnel habilité à la conduite des installations NH₃ a été transmise par l'exploitant, le site dispose de 8 personnes habilitées (dont 3 personnes de manière quotidienne). Cette liste est affichée à l'intérieure des salles NH₃. Les dernières attestations de formations ont été transmises pour l'ensemble de ce personnel. Le personnel de la société MATAL (frigoriste) transmet annuellement les passeports du personnel intervenant sur les installations du site. Le programme de formation a été présenté en séance. Il est composé de deux formations : "Maîtrise de la conduite en sécurité des installations de réfrigération fonctionnant sous pression et à l'ammoniac (M.I.R.F.A.)" et "Risques et procédures d'intervention sur installations frigorifiques à l'ammoniac (recyclage de la formation MIRFA)" ayant pour objectif d'approfondir les notions de la première formation. Le programme de formation est détaillé et comporte entre autres des simulations de fuite, interventions, ... Concernant le maniement des moyens de protection et d'intervention : l'exploitant précise qu'un recyclage avec manipulation est effectué tous les 2 ans.

Un exercice sur la thématique "fuite d'ammoniac" est prévu avec le SDIS en 2026 (initialement en juin et reporté en hiver), le dernier datant de 2021 sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et tuyauteries doivent être faciles d'accès et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : <u>Constats issu de la visite d'inspection du 19/12/2019 :</u> [...] Il est constaté que les tuyauteries, au moins à proximité de la zone de la fuite n'étaient pas signalées comme l'exige pourtant l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 1997. De même, les vannes observées ne portaient pas de manière indélébile le sens de fermeture comme le prévoit ce même article. [...] --- <u>Constat issus de la visite du 21/05/2026 :</u> Lors de l'incident du 19/12/2019, il avait été observé que certaines vannes n'étaient pas identifiées ou alors que le sens de fermeture de celles-ci n'était pas clairement affiché de manière indélébile. La visite terrain a permis de constater que les vannes concernées étaient à présent identifiées et que le sens de fermeture des vannes était à présent indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite